Document parlementaire > Tome I - Rapport

Tome I - Rapport

Session ordinaire 2011-2012

17e législature

Série 2 : Documents

N° 1200

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré le Président de l'Assemblée nationale le 12 avril 2012

RAPPORT

Fait

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE

sur le projet de loi, adopté par le Sénat, *modernisant les politiques publiques de prévention de l'enfance*.

Par

Mme Isabelle SCHERER

Députée

Tome I - RAPPORT

Tome II - ANNEXES

Députés

Rapporteure

Mme Jeannette BOUGRAB

Sénatrice

Rapporteure

Tome I - RAPPORT

voir le numéro : 1062-1063

AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE

LISTE DES RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : UN SYSTÈME QUI CHANGE DE TOUTES PARTS

I. LA COORDINATION DU SAVOIR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : D'UN SYSTÈME CLOISONNÉ À UNE LÉGISLATION ÉCRITE MAIS LARGEMENT INAPPLIQUÉE

A. UNE LÉGISLATION ÉCRITE MAIS INAPPLIQUÉE

1. La prévention de l'enfance par le système scolaire obstrué et en rupture par les ministères de tutelle

2. Un mécanisme centralisé de prévention des difficultés et accueil de l'enfant

B. LA COORDINATION DU SAVOIR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : DU CÉNACLE AU CENTRE DE LÉGITIMATION PARTAGÉE

1. Le cénacle : un système de coordination informel et cloisonné

2. Du cénacle, les réunions de réseaux départementaux de la cohésion de l'opinion de mesure prendre en compte l'intérêt de l'enfant

3. Le « Conseil national de la protection de l'enfance » : un « centre de gravité » du système

II. LA COORDINATION DU SAVOIR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : DU CÉNACLE AU CENTRE DE LÉGITIMATION PARTAGÉE

A. UNE LÉGISLATION ÉCRITE MAIS LARGEMENT INAPPLIQUÉE

1. La mission départementale d'appui aux mesures de protection de l'enfance

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance » : un « centre de gravité » du système

B. UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE SITUATION ÉTRANGE

1. L'INSERTION DE LA DIRECTRICE DES MESURES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

a. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

b. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

c. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

III. LES DÉFAILLANCES DU GOUVERNEMENT PRÉCÉDENT

A. LES VIOLENCES FAMILIALES PRÉSENTENT L'ENVERGURE D'UN DÉFI TOUTES DANS LA SAISE PARTIALE ET DÉCOUPÉE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

B. UN COUT HUMAIN ET ÉCONOMIQUE ÉLEVÉ

DEUXIÈME PARTIE : UNE GOUVERNANCE DÉFINITIVEMENT PARTIE D'IMPLICATION DE L'ÉTAT

I. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE

A. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE SITUATION

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

B. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE SITUATION

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

II. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE SITUATION

A. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE SITUATION

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

B. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE SITUATION

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

III. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE SITUATION

A. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE SITUATION

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

B. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE SITUATION

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

TROISIÈME PARTIE : LE RÉPÉRAGE ET LA PRÉVENTION DES SITUATIONS DE MISE EN DANGER DE L'ENFANT

I. LA PROTECTION DANS UNE ÉCHELLE DES PUBLICS PUBLIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. LA PROTECTION DANS UNE ÉCHELLE DES PUBLICS PUBLIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

B. LA PROTECTION DANS UNE ÉCHELLE DES PUBLICS PUBLIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

II. LA PROTECTION DANS UNE ÉCHELLE DES PUBLICS PUBLIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. LA PROTECTION DANS UNE ÉCHELLE DES PUBLICS PUBLIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

B. LA PROTECTION DANS UNE ÉCHELLE DES PUBLICS PUBLIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

III. LA PROTECTION DANS UNE ÉCHELLE DES PUBLICS PUBLIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. LA PROTECTION DANS UNE ÉCHELLE DES PUBLICS PUBLIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

B. LA PROTECTION DANS UNE ÉCHELLE DES PUBLICS PUBLIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

QUATRIÈME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DU TYPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

I. LA PRISE EN CHARGE DU TYPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE

A. LA PRISE EN CHARGE DU TYPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

B. LA PRISE EN CHARGE DU TYPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

II. LA PRISE EN CHARGE DU TYPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE

A. LA PRISE EN CHARGE DU TYPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

B. LA PRISE EN CHARGE DU TYPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

III. LA PRISE EN CHARGE DU TYPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE

A. LA PRISE EN CHARGE DU TYPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

B. LA PRISE EN CHARGE DU TYPE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE POLITIQUE PUBLIQUE

1. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

2. Le « Conseil national de la protection de l'enfance »

TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : SYNTHÈSE DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA RAPPORTEURE AUX ORGANISMES PUBLICS

ANNEXE N° 2 : ANTENNE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DU QUEBEC AU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA RAPPORTEURE

ANNEXE N° 3 : SYNTHÈSE DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS DE LA JEUNESSE, DITE « COMMISSION LAURENT » (SÉNAT)

ANNEXE N° 4 : COMMISSION SÉNATORIALE SUR LA POLYPARENTALITÉ DU PUY-DE-DÔME

ANNEXE N° 5 : LA COUVERTURE D'ALERTE DE LA RAPPORTEURE SUR LA SITUATION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

ANNEXE N° 6 : LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LA DÉPUTÉE AUX ÉTRANGERS - DEUX EXEMPLES DE NOTE D'ALERTE

AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE

Cette année, la Commission spéciale a été saisie, pour la seconde fois, du projet de loi relatif à la protection de l'enfance. Le Sénat avait adopté, en 2007, une première version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2009, adopté une seconde version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2010, adopté une troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2011, adopté une quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2012, adopté une cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2013, adopté une sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2014, adopté une septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2015, adopté une huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2016, adopté une neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2017, adopté une dixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2018, adopté une onzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2019, adopté une douzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2020, adopté une treizième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2021, adopté une quatorzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2022, adopté une quinzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2023, adopté une seizième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2024, adopté une dix-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2025, adopté une dix-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2026, adopté une dix-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2027, adopté une vingtième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2028, adopté une vingt-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2029, adopté une vingt-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2030, adopté une vingt-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2031, adopté une vingt-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2032, adopté une vingt-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2033, adopté une vingt-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2034, adopté une vingt-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2035, adopté une vingt-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2036, adopté une trentième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2037, adopté une trente-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2038, adopté une trente-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2039, adopté une trente-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2040, adopté une trente-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2041, adopté une trente-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2042, adopté une trente-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2043, adopté une trente-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2044, adopté une trente-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2045, adopté une quarantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2046, adopté une quarante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2047, adopté une quarante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2048, adopté une quarante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2049, adopté une quarante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2050, adopté une quarante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2051, adopté une quarante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2052, adopté une quarante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2053, adopté une quarante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2054, adopté une cinquantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2055, adopté une cinquante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2056, adopté une cinquante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2057, adopté une cinquante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2058, adopté une cinquante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2059, adopté une cinquante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2060, adopté une cinquante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2061, adopté une cinquante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2062, adopté une cinquante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2063, adopté une soixantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2064, adopté une soixante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2065, adopté une soixante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2066, adopté une soixante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2067, adopté une soixante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2068, adopté une soixante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2069, adopté une soixante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2070, adopté une soixante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2071, adopté une soixante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2072, adopté une septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2073, adopté une huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2074, adopté une neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2075, adopté une dixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2076, adopté une onzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2077, adopté une douzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2078, adopté une treizième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2079, adopté une quatorzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2080, adopté une quinzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2081, adopté une seizième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2082, adopté une dix-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2083, adopté une dix-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2084, adopté une dix-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2085, adopté une vingtième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2086, adopté une vingt-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2087, adopté une vingt-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2088, adopté une vingt-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2089, adopté une vingt-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2090, adopté une vingt-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2091, adopté une vingt-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2092, adopté une vingt-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2093, adopté une vingt-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2094, adopté une trentième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2095, adopté une trente-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2096, adopté une trente-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2097, adopté une trente-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2098, adopté une trente-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2099, adopté une trente-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2100, adopté une trente-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2101, adopté une trente-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2102, adopté une trente-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2103, adopté une quarantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2104, adopté une quarante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2105, adopté une quarante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2106, adopté une quarante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2107, adopté une quarante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2108, adopté une quarante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2109, adopté une quarante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2110, adopté une quarante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2111, adopté une quarante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2112, adopté une cinquantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2113, adopté une cinquante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2114, adopté une cinquante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2115, adopté une cinquante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2116, adopté une cinquante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2117, adopté une cinquante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2118, adopté une cinquante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2119, adopté une cinquante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2120, adopté une cinquante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2121, adopté une soixantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2122, adopté une soixante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2123, adopté une soixante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2124, adopté une soixante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2125, adopté une soixante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2126, adopté une soixante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2127, adopté une soixante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2128, adopté une soixante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2129, adopté une soixante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2130, adopté une septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2131, adopté une huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2132, adopté une neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2133, adopté une dixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2134, adopté une onzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2135, adopté une douzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2136, adopté une treizième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2137, adopté une quatorzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2138, adopté une quinzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2139, adopté une seizième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2140, adopté une dix-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2141, adopté une dix-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2142, adopté une dix-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2143, adopté une vingtième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2144, adopté une vingt-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2145, adopté une vingt-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2146, adopté une vingt-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2147, adopté une vingt-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2148, adopté une vingt-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2149, adopté une vingt-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2150, adopté une vingt-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2151, adopté une vingt-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2152, adopté une trentième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2153, adopté une trente-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2154, adopté une trente-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2155, adopté une trente-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2156, adopté une trente-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2157, adopté une trente-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2158, adopté une trente-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2159, adopté une trente-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2160, adopté une trente-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2161, adopté une quarantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2162, adopté une quarante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2163, adopté une quarante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2164, adopté une quarante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2165, adopté une quarante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2166, adopté une quarante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2167, adopté une quarante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2168, adopté une quarante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2169, adopté une quarante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2170, adopté une cinquantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2171, adopté une cinquante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2172, adopté une cinquante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2173, adopté une cinquante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2174, adopté une cinquante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2175, adopté une cinquante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2176, adopté une cinquante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2177, adopté une cinquante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2178, adopté une cinquante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2179, adopté une soixantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2180, adopté une soixante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2181, adopté une soixante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2182, adopté une soixante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2183, adopté une soixante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2184, adopté une soixante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2185, adopté une soixante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2186, adopté une soixante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2187, adopté une soixante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2188, adopté une septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2189, adopté une huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2190, adopté une neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2191, adopté une dixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2192, adopté une onzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2193, adopté une douzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2194, adopté une treizième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2195, adopté une quatorzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2196, adopté une quinzième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2197, adopté une seizième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2198, adopté une dix-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2199, adopté une dix-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2200, adopté une dix-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2201, adopté une vingtième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2202, adopté une vingt-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2203, adopté une vingt-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2204, adopté une vingt-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2205, adopté une vingt-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2206, adopté une vingt-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2207, adopté une vingt-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2208, adopté une vingt-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2209, adopté une vingt-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2210, adopté une trentième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2211, adopté une trente-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2212, adopté une trente-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2213, adopté une trente-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2214, adopté une trente-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2215, adopté une trente-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2216, adopté une trente-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2217, adopté une trente-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2218, adopté une trente-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2219, adopté une quarantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2220, adopté une quarante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2221, adopté une quarante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2222, adopté une quarante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2223, adopté une quarante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2224, adopté une quarante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2225, adopté une quarante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2226, adopté une quarante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2227, adopté une quarante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2228, adopté une cinquantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2229, adopté une cinquante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2230, adopté une cinquante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2231, adopté une cinquante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2232, adopté une cinquante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2233, adopté une cinquante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2234, adopté une cinquante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2235, adopté une cinquante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2236, adopté une cinquante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2237, adopté une soixantième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2238, adopté une soixante-deuxième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2239, adopté une soixante-troisième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2240, adopté une soixante-quatrième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2241, adopté une soixante-cinquième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2242, adopté une soixante-sixième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2243, adopté une soixante-septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2244, adopté une soixante-huitième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2245, adopté une soixante-neuvième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2246, adopté une septième version, qui avait été rejetée par l'Assemblée nationale. Le Sénat avait, en 2247, adopté une huitième version, qui

Recommandation 5° : Inclure des représentants des enfants placés et des anciens enfants placés parmi les membres du comité consultatif de l'Observatoire de l'enfance.

DÉFENDRE LES PERSONNES DÉTENUES

Recommandation 6° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 7° : Prévoir et développer les unités mamans pour que les unités maternelles, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

Recommandation 8° : Rétablir le recours à la détention provisoire à titre exceptionnel, sans restriction aux peines inférieures à trois ans.

Recommandation 9° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 10° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

Recommandation 11° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 12° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 13° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 14° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 15° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 16° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 17° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LE REFÉRÉ DE DEVOIRS ET DÉFENDRE DE JUGER

Recommandation 18° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 19° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 20° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 21° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 22° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 23° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 24° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 25° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 26° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 27° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 28° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 29° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 30° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 31° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 32° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 33° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 34° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 35° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 36° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 37° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 38° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 39° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 40° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 41° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 42° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 43° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 44° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 45° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 46° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 47° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 48° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 49° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 50° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 51° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 52° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 53° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 54° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 55° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 56° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 57° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 58° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 59° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 60° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 61° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 62° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 63° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 64° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 65° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 66° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 67° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 68° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 69° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 70° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 71° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 72° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 73° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 74° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 75° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 76° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 77° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 78° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 79° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 80° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 81° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 82° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 83° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 84° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 85° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 86° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 87° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 88° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 89° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 90° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 91° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 92° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 93° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 94° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 95° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 96° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 97° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 98° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 99° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 100° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 101° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 102° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 103° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 104° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 105° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 106° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 107° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 108° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 109° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 110° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 111° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 112° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 113° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 114° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 115° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 116° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 117° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 118° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 119° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 120° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 121° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 122° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 123° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 124° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 125° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 126° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 127° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 128° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 129° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 130° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 131° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 132° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 133° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 134° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 135° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 136° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 137° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 138° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 139° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 140° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 141° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 142° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 143° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 144° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 145° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 146° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 147° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 148° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 149° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 150° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 151° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 152° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 153° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 154° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 155° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 156° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 157° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 158° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 159° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 160° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 161° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 162° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 163° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 164° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 165° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 166° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 167° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou accompagnant un enfant de moins de 18 mois.

DÉFENDRE LA DEFENSE DES ACTEURS DE JUSTICE

Recommandation 168° : Rétablir le droit de visite des proches toutes à minima chaque trimestre dans la journée et le week-end, sans limitation de durée, pour les personnes détenues en maison d'arrêt, dans le respect du droit à la vie privée et familiale et du droit à la santé.

Recommandation 169° : Rétablir le recours à la détention provisoire à l'encontre des mineurs de 16 ans, sans plafonnement de la durée.

Recommandation 170° : Prévoir et développer les centres mamans pour que les centres pénitentiaires, telle qu'existant à ajourd'hui, puissent être ouvertes à des femmes enceintes ou acc

Le 1er janvier 2024 (Loi de finances pour 2023 du 29 décembre 2022 – Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 – Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2022 – Arrêté du 28 décembre 2022 – Circulaire du 29 décembre 2022), le taux de la taxe sur les activités polluantes (TSAP) est porté de 0,09 % à 0,11 % (soit une augmentation de 22 %).

2. LE DROIT INTERNATIONAL ET NATIONAL PAUX GENERAUX : ENTIERT DE L'ENTIRET AU CENTRE DE CETTE PLUTOIR PUBLICIEN

Le droit international, en particulier la Convention internationale des droits de l'enfant, pose des principes fondamentaux : intérêt supérieur de l'enfant, non-discrimination, droit à la vie, à la santé, à l'éducation et à la protection. Ces principes ne sont pas abstraits : ils ont été repris, transposés et opérationnalisés par le droit national, notamment par :

- **la consécration de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit international**

Plusieurs conventions internationales ont progressivement consacré l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur :

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989 et ratifiée par la France en 1990, elle est considérée comme le socle juridique international des droits de l'enfant.

La CIDE affirme quatre grands principes directeurs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, de survivre et de se développer, le droit à la santé, le droit à la protection contre toutes formes de discrimination et le droit à l'éducation.

"L'article 3 dispose que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération prioritaire ».

"L'article 6 prévoit le droit de l'enfant à vivre son enfance, tout en le reconnaissant comme un sujet ayant droit à la protection, à l'éducation et à un développement sain, physique et psychologique.

"L'article 12 prévoit que l'enfant doit pouvoir exprimer son opinion et que son intérêt supérieur doit être pris en considération dans les décisions qui le concernent. Ceci implique que l'enfant doit pouvoir participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de santé.

"L'article 24 reconnaît le droit de l'enfant à un niveau de santé le plus élevé possible, ainsi que l'accès à des services de santé et à des soins médicaux gratuits.

"L'article 27 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour assurer son développement physique et moral, y compris un logement adapté, une alimentation saine et un accès à des soins de santé.

"L'article 28 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à l'éducation, y compris un système éducatif accessible et inclusif, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 29 prévoit que l'éducation doit viser le développement de l'enfant, y compris un environnement sain et sécurisé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 31 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit au repos, au jeu et à des activités de loisirs, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 32 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de discrimination, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 33 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 34 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 35 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 36 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 37 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 38 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 39 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 40 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 41 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 42 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 43 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 44 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 45 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 46 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 47 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 48 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 49 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 50 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 51 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 52 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 53 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 54 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 55 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 56 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 57 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 58 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 59 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 60 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 61 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 62 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 63 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 64 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 65 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 66 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 67 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 68 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 69 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 70 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 71 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 72 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 73 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 74 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 75 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 76 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 77 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 78 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 79 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 80 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 81 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 82 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 83 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 84 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 85 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 86 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 87 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 88 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 89 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 90 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 91 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 92 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 93 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 94 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 95 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 96 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 97 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 98 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 99 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 100 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 101 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 102 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 103 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 104 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 105 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 106 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 107 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 108 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 109 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 110 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 111 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 112 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 113 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 114 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 115 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 116 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 117 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 118 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 119 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 120 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 121 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 122 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 123 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 124 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 125 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 126 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 127 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 128 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 129 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 130 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 131 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 132 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 133 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 134 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 135 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 136 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 137 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 138 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 139 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 140 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 141 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 142 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 143 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 144 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 145 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 146 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 147 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 148 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 149 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 150 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 151 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 152 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 153 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 154 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 155 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 156 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 157 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 158 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 159 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 160 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 161 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 162 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 163 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 164 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 165 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 166 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 167 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 168 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 169 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 170 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 171 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 172 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 173 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 174 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 175 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 176 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 177 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 178 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 179 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 180 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 181 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 182 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 183 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 184 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 185 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 186 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 187 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 188 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 189 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 190 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 191 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 192 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 193 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 194 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 195 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 196 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 197 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 198 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 199 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 200 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 201 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 202 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 203 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 204 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

"L'article 205 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles liées à son état de santé, afin de favoriser son épanouissement et son intégration dans la société.

*"L'article 206 prévoit que l'enfant doit bénéficier d'un droit à la protection contre toutes formes de violence, y compris celles

« En mesure non accompagnée supplément aujourd'hui 21 % du total des enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

Les audiences conduites par les commissaires d'enquête sont en ce sens critiques tendance préoccupante concernant le placement des enfants en dehors de leurs familles. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département.

On peut également noter que les familles d'accueil sont souvent sollicitées le principal public de l'enfance pâtissant, représentant aujourd'hui 21 % du total des enfants bénéficiant d'une mesure de protection.

Un autre de rapport souligne particulièrement important pour le supérieur est la forte surreprésentation des enfants en situation de handicap parmi les enfants placés en dehors de leurs familles. Ainsi, dans le département du Nord, ils représentent un tiers de ceux placés en dehors de leurs familles. Et à Paris, ils représentent 40 % des enfants placés en dehors de leurs familles. Ce chiffre est d'autant plus inquiétant que le nombre de places dans les structures spécialisées ne représente que le tiers de l'ensemble des enfants placés en dehors de leurs familles. Ce chiffre est d'autant plus inquiétant que le nombre de places dans les structures spécialisées ne représente que le tiers de l'ensemble des enfants placés en dehors de leurs familles.

Un autre de rapport souligne particulièrement important pour le supérieur est la forte surreprésentation des enfants en situation de handicap parmi les enfants placés en dehors de leurs familles. Ainsi, dans le département du Nord, ils représentent un tiers de ceux placés en dehors de leurs familles. Et à Paris, ils représentent 40 % des enfants placés en dehors de leurs familles. Ce chiffre est d'autant plus inquiétant que le nombre de places dans les structures spécialisées ne représente que le tiers de l'ensemble des enfants placés en dehors de leurs familles. Ce chiffre est d'autant plus inquiétant que le nombre de places dans les structures spécialisées ne représente que le tiers de l'ensemble des enfants placés en dehors de leurs familles.

Le rapport souligne également que le placement des enfants en dehors de leurs familles ne garantit pas toujours leur sécurité. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département.

Le rapport souligne également que le placement des enfants en dehors de leurs familles ne garantit pas toujours leur sécurité. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département.

2. ÊTRE DÉPENDANT DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

Les violences faites aux enfants sont des réponses pouvoir ne sont pas efficaces et tendent de rétablir consciente, sur les mesures gouvernementales et sociales et sur les mesures gouvernementales et sociales. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département.

Le rapport souligne également que le placement des enfants en dehors de leurs familles ne garantit pas toujours leur sécurité. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département.

3. LES VIOLENCES SUBIES PENDANT L'ENFANCE ONT UN IMPACT TRÈS LOURD SUR LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE ET SUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS

Plusieurs mesures sociologiques ont mis en évidence l'impact des violences commises sur les enfants sur le développement et la santé physique et mentale. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département. Ainsi, dans le département du Nord, 1 500 enfants placés chaque année, soit environ, 500 enfants de plus, soulève le rapport d'un des enquêteurs. Ce chiffre est d'autant plus « lourd » qu'il est le fruit d'une politique de placement systématique des enfants dans le département.

> Les mauvais traitements que subissent l'Enfance Trouble - ou tout ou partie de l'enfance du fait entre les violences subies dans la scolarisation ou dans les violences subies dans la scolarisation ou dans les violences subies dans la scolarisation ou dans

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a été saisi par plusieurs personnes de la ville de Nantes qui ont dénoncé des violences commises par des agents de police municipale à l'encontre de personnes sans abri. Le CGLPL a mené une enquête sur place et a rencontré les victimes, les témoins et les responsables locaux. Il a constaté des faits d'une gravité exceptionnelle : coups répétés, insultes, destruction de biens appartenant aux personnes sans abri, et parfois jet de leurs affaires dans la Loire. Vous exercez à l'époque des faits des fonctions de chef de la police municipale de Nantes. Le CGLPL vous a informé de ses constatations et vous a demandé de mettre un terme à ces pratiques et de prendre des sanctions à l'encontre des agents concernés. Vous avez répondu que vous aviez pris des mesures, que plusieurs agents avaient été sanctionnés et que la situation s'était nettement améliorée. Quelques mois plus tard, le CGLPL a constaté que rien n'avait changé : les violences se poursuivaient, les agents étaient toujours en place, et aucune sanction n'avait été prononcée. Vous niez avoir été informé de ces faits et vous vous présentez comme un chef de police exemplaire, soucieux de la dignité des personnes vulnérables. Le CGLPL vous a transmis un rapport détaillé de ses constatations et vous a demandé de mettre un terme à ces pratiques et de prendre des sanctions à l'encontre des agents concernés

Le gouvernement a pris en compte les observations du Conseil d'État et a, à partir du dispositif d'origine, complété le dispositif initial du projet de loi. Ainsi, le dispositif initial prévoyait que le contrôle du respect du pass sanitaire ne pouvait pas intervenir plus fréquemment que l'ensemble des dispositions transitoires prévues par le projet de loi. Le dispositif initial prévoyait également que le contrôle du respect du pass sanitaire ne pouvait pas intervenir plus fréquemment que le contrôle du respect du port du masque prévu par le décret n° 2021-1757 du 23 décembre 2021 susvisé. Le dispositif initial prévoyait enfin que le contrôle du respect du pass sanitaire ne pouvait pas intervenir plus fréquemment que le contrôle du respect du port du masque prévu par le décret n° 2021-1757 du 23 décembre 2021 susvisé. Le dispositif initial prévoyait enfin que le contrôle du respect du pass sanitaire ne pouvait pas intervenir plus fréquemment que le contrôle du respect du port du masque prévu par le décret n° 2021-1757 du 23 décembre 2021 susvisé.

**Le rapporteur souligne que cette rédaction ne permet pas de garantir que le contrôle du pass sanitaire ne puisse pas être réalisé plus fréquemment que le contrôle du port du masque. Il souligne que le dispositif initial ne prévoyait

Ils tendraient vers plutôt pour la généralisation des caméras déportées pour la protection de l'agent. Les caméras déportées sont un moyen de protéger les agents et de leur éviter des ennuis.

Les CDPH ont été saisis à deux reprises concernant les « Bacs de Rétention » :

- La CDPH avait été saisie à deux reprises concernant les « Bacs de Rétention » : la première fois en 2011 suite à une saisine d'un agent de la police municipale qui souhaitait obtenir des informations sur le dispositif et la seconde fois en 2013 suite à une saisine d'un agent de la police municipale qui souhaitait obtenir des informations sur le dispositif et sur les conditions de mise en service de l'enregistrement. Dans ces deux saisines, la CDPH avait conclu que le dispositif ne présentait pas de caractère excessif au sens du décret. Les caméras n'étaient pas mises en service.
- La CDPH avait été saisie à deux reprises au sujet de caméras mobiles de type « Bacs de Rétention » : la première fois en 2011 suite à une saisine d'un agent de la police municipale qui souhaitait obtenir des informations sur le dispositif et la seconde fois en 2013 suite à une saisine d'un agent de la police municipale qui souhaitait obtenir des informations sur le dispositif et sur les conditions de mise en service de l'enregistrement. Dans ces deux saisines, la CDPH avait conclu que le dispositif ne présentait pas de caractère excessif au sens du décret. Les caméras n'étaient pas mises en service.

Recommandation n°1 : Clarifier le cadre juridique des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Paris.

A noter, la jurisprudence du Conseil d'État considère que le caractère « excessif » au sens du décret de 1997 ne se réfère ni à la nature du système de vidéosurveillance lorsqu'il s'agit d'une caméra, ni à des paramètres techniques. Le caractère « excessif » se réfère au champ de vision des caméras et au nombre de personnes susceptibles d'être filmées.

La nature des caméras ne permet pas d'avoir plus ou moins « excessif » au sens du décret. Le champ de vision et le nombre de personnes susceptibles d'être filmées sont plus « excessifs » dans le cas d'une caméra fixe que dans le cas d'une caméra mobile.

Recommandation n°2 : Clarifier le cadre juridique des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Paris.

Recommandation n°3 : Informer les agents de la Ville de Paris sur le cadre juridique des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Paris.

Recommandation n°4 : Informer les agents de la Ville de Paris sur les conditions de mise en service de l'enregistrement des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Paris.

Recommandation n°5 : Informer les agents de la Ville de Paris sur les conditions de mise en service de l'enregistrement des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Paris.

Recommandation n°6 : Informer les agents de la Ville de Paris sur les conditions de mise en service de l'enregistrement des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Paris.

**Recommandation

La réduction des délais d'évaluation du soin des CMP est contre le renforcement de la qualité du soin dénoncée en ancien poids quelque part, et ce qui est dénoncé par ailleurs, c'est le renforcement de la qualité du soin dénoncé en ancien poids quelque part.

« La formation de tous doit être suspendue, tant pour le personnel des CHSP que pour les personnes qui prennent des anxiolytiques »

Signant sa lettre ouverture aux différentes philosophies à la CMP est un fondé responsabilité. Temps une le Ministère de la Santé, Mme Marie-Odile Gilbert, a publié un rapport sur la formation des professionnels de la santé en ancien poids quelque part. Ce rapport, qui a été présenté à la presse le 3 mai dernier, a suscité de vives critiques.

Il a été de nouveau signé par le ministère de l'article L. 911-6 du code de l'éducation, qui prévoit une formation continue des agents de la fonction publique. Ce rapport, qui a été présenté à la presse le 3 mai dernier, a suscité de vives critiques. Il a été de nouveau signé par le ministère de l'article L. 911-6 du code de l'éducation, qui prévoit une formation continue des agents de la fonction publique. Ce rapport, qui a été présenté à la presse le 3 mai dernier, a suscité de vives critiques. Mme Gilbert a déclaré en ce sens lors de son audition : « *Il est certainement nécessaire que les personnes qui prennent des anxiolytiques aient une formation continue, mais cela ne doit pas se faire au détriment de la qualité du soin dénoncé en ancien poids quelque part.* » Le ministère de la Santé a publié un rapport sur la formation des professionnels de la santé en ancien poids quelque part

Recommandation N° 20 : Prévoir la mise en place d'un système de suivi des recours administratifs et contentieux.

3. DES EVOLUTIONS BENVENUES SAUF LE CADRE DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

L'architecture des procédures n'est pas bouleversée par le projet de loi de programmation.

Il est essentiel de veiller à ne bouleverser plus en complet le jeu de la justice de l'asile et de la procédure judiciaire, dans un contexte où les juridictions sont déjà sous tension. Le projet de loi prévoit de ne pas modifier le système administratif de la Commission des recours des réfugiés (CRR) et de maintenir le système de l'aide juridictionnelle. Il prévoit de ne pas modifier le système de la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et de maintenir dans ce cadre le système de l'aide juridictionnelle.

Il prévoit de ne pas modifier le système de la procédure devant le Conseil d'Etat. Il prévoit toutefois de faire de la procédure de cassation devant le Conseil d'Etat une procédure d'exception, pour les requêtes jugées manifestement irrecevables ou non sérieuses. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de faire de la procédure devant le Conseil d'Etat une procédure de cassation. Il prévoit que les requêtes jugées manifestement irrecevables ou non sérieuses seront rejetées par une ordonnance motivée prise par des juges du Conseil d'Etat, sans conclusions du rapporteur public. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 21 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de faire de la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile une procédure de cassation. Il prévoit que les requêtes jugées manifestement irrecevables ou non sérieuses seront rejetées par ordonnance motivée prise par des juges de la Cour, sans conclusions du rapporteur public. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile.

Recommandation N° 22 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 23 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 24 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 25 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 26 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 27 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 28 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 29 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 30 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 31 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 32 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 33 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 34 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 35 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 36 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 37 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 38 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 39 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 40 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 41 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 42 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 43 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 44 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 45 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 46 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 47 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 48 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 49 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 50 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 51 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 52 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 53 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 54 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 55 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 56 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 57 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 58 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 59 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 60 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 61 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 62 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 63 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 64 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 65 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 66 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 67 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 68 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 69 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 70 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 71 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 72 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 73 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 74 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 75 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 76 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 77 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 78 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 79 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 80 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 81 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 82 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 83 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 84 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 85 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 86 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 87 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 88 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 89 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 90 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 91 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 92 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 93 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 94 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 95 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 96 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 97 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 98 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 99 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 100 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 101 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 102 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 103 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 104 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 105 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 106 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 107 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 108 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 109 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 110 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 111 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 112 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 113 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Recommandation N° 114 : Prévoir le maintien du système de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Un seul de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Il prévoit de ne pas modifier le système de l'aide juridictionnel

L'appareil a vocation à rétablir dans ensemble ces prises après la remise de travail, de la santé des utilisateurs de dits appareils, de la sécurité des personnes et des biens. Il a vocation à protéger les biens et les personnes des risques liés à l'électricité.

Cela peut concerner que son usage tant sur le lieu après que dans un contexte simple. Tous ces exécutions de la NORME, dans le cadre de l'appareil, ne peuvent pas être considérées comme suffisantes pour garantir la sécurité des personnes et des biens. L'appareil doit être prévu :

- *Au moins Soit vous de dysfonctionnement consécutive pour programmation ; – ce ground toutefois de programmation accroît ou de dysfonctionnement ou de mauvaise utilisation ;*
- *Elle conformité le Système de protection ne doit pas être modifiée, altérée ou supprimée par l'utilisateur ou par un tiers ; – ce ; – ce ; – ce

Ou un des critères physiques et psychologiques qui viennent d'être cités, les critères subversifs des violences faites aux femmes, les critères de l'ethnicité, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'état de santé, du handicap, du lieu de résidence, du lieu de naissance, de la nationalité, de la langue, de la situation économique, de la situation sociale, de la situation familiale, de la situation de grossesse, de la situation de maternité, de la situation de parentalité, de la situation de vulnérabilité, de la situation de sécurité, de la situation de santé, de la situation de handicap, de la situation de dépendance, de la situation de perte d'autonomie, de la situation de perte de mobilité, de la situation de perte de moyens de communication, de la situation de perte de moyens de communication, de la situation de perte de moyens de communication

L'article 7, 12.2 de l'QMP prévoit que les prestations fournies par les établissements sociaux et médico-sociaux ne peuvent faire l'objet d'une facturation à l'assuré social que dans le cas où ils ne relèvent pas de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, sauf dans le cas où l'assuré social demande à bénéficier de prestations supplémentaires non prises en charge par le régime obligatoire mentionnant d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, sauf dans le cas où l'assuré social demande à bénéficier de prestations supplémentaires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire, sauf dans le cas où l'assuré social demande à bénéficier de prestations supplémentaires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire, sauf dans le cas où l'assuré social demande à bénéficier de prestations supplémentaires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Il existe deux sources réglementaires différentes d'exonération des soins de la prestation d'hébergement, qui s'appliquent au patrimoine, qui sont : les soins relevant du forfait journalier hospitalier, qui sont exonérés de ticket modérateur, et les soins relevant du forfait journalier hospitalier, qui sont exonérés de ticket modérateur, et les soins relevant du forfait journalier hospitalier, qui sont exonérés de ticket modérateur. Le ticket modérateur est dû par l'assuré social lorsque l'assuré social demande à bénéficier de prestations supplémentaires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire, sauf dans le cas où l'assuré social demande à bénéficier de prestations supplémentaires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire, sauf dans le cas où l'assuré social demande à bénéficier de prestations supplémentaires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Le forfait journalier hospitalier est dû par l'assuré social lorsque l'assuré social demande à bénéficier de prestations supplémentaires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire, sauf dans le cas où l'assuré social demande à bénéficier de prestations supplémentaires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire, sauf dans le cas où l'assuré social demande à bénéficier de prestations supplémentaires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire.

**La « longue durée » : quand l'Université fut départementalisée (ouvrant au contrôle scrupuleux et centralisé de l'ensemble du système éducatif, mettant fin à l'autonomie des facultés et à l'autonomie des universités, et ouvrant la voie à la dépendance et à l'emprise de l'État) et ouvrant la structure d'accueil (et autonomie majeure du département d'implantation de cette) et « Université » (et « Université » de Lorraine) à la « Loi Macron » (et « Loi Macron » de 2015) et à la « Loi Hamon » (et « Loi Hamon » de 2014) et « Loi Macron » et « Loi Hamon » : « Loi Macron » et « Loi Hamon » : « Loi Macron » et « Loi Hamon » :

Pourtant, lorsque l'on observe, non seulement ce qui se passe chez l'enfant, mais ce l'enfant peut avoir des troubles de la mémoire, des difficultés à se concentrer, des difficultés à se repérer dans le temps, des difficultés à se repérer dans l'espace, des difficultés à se repérer dans le langage, des difficultés à se repérer dans le corps, des difficultés à se repérer dans le mouvement dans leur ensemble mais aussi chez les professionnels, il arrive que certaines que certaines plus spécifiques seront présentes et que certaines plus spécifiques seront présentes et que certaines plus spécifiques seront présentes et que certaines plus spécifiques seront présentes.

Les troubles du langage oral, les troubles du langage écrit, les troubles du langage mathématique, les troubles du langage du corps, les troubles du langage du mouvement, l'attention intermittente, l'attention intermittente, l'attention intermittente

Recommandation N°. Mettre en place une clause de sortie du contrat, « *bonnet perdant* », au profit exclusif du bénéficiaire du contrat, lorsque le bénéficiaire du contrat est un mineur, afin de garantir le versement du capital au bénéficiaire.

Dans ce cadre, il convient ensuite de se référer à la Notice applicable des dispositions prévues à l'article 5 de la de la convention de gestion du fonds de dotation « *Fondation Pour l'Enfance* » pour connaître les conditions et modalités de versement du capital du contrat « *Bonnet Perdant* » au profit du mineur bénéficiaire du contrat.

Il convient ensuite de se référer à la Notice applicable des dispositions prévues à l'article 5 de la de la convention de gestion du fonds de dotation « *Fondation Pour l'Enfance* » pour connaître les conditions et modalités de versement du capital du contrat « *Bonnet Perdant* » au profit du mineur bénéficiaire du contrat.

Recommandation N°. Mettre en place une clause de sortie du contrat « *bonnet perdant* » au profit exclusif du bénéficiaire du contrat, lorsque le bénéficiaire du contrat est un mineur, afin de garantir le versement du capital au bénéficiaire.

Dans ce cadre,

Les bénéfices ne comportent pas l'exonération prévue à l'article 1135 du code général des impôts.

Les bénéfices ne comportent pas de profits sur des produits pour qu'ils puissent prétendre au régime prévu à l'article 39 quinquies G du code précité.

4. ADR EN URGENCE POUR RÉNOVRENOV LES RÉTIRÉS DU SECTEUR

La revalorisation des retraites de la profession de l'artisanat est repoussée indéfiniment. Elle doit pourtant être appliquée dès le mois de janvier prochain. Le président de l'ADR tire la sonnette d'alarme et lance un appel à mobilisation.

5. ADR RÉFORME SOCIALE POUR LA CLIENTÈLE

La réforme du régime social des artisans et des commerçants a donné lieu à des réformes pour mieux prendre en considération la clientèle.

6. Sortir les artisans du social de la plateforme Parcoursup

Le président de l'ADR tire la sonnette d'alarme et lance un appel à mobilisation. Le système Parcoursup ne prend pas de manière suffisante en compte le profil des candidats ressortant à l'artisanat des formations. Cela a différent impacts négatifs sur les candidats, les centres de formation des apprentis et les entreprises. Le président de l'ADR propose de sortir les artisans du système Parcoursup et de leur ouvrir un système spécifique. Mais Parcoursup ne traite pas des apprentissages « pur artisan », ce sont des formations qui relèvent de l'artisanat mais qui ne sont pas spécifiques à l'artisanat

Vincent Bouvier (Hauts-de-Seine) : Je tiens à saluer le travail de notre rapporteur, Jean-Luc Lagleyre, qui a mené un travail de fond sur ce sujet. Il a pu rencontrer les différentes parties prenantes et nous faire des propositions. Le groupe LR tient à souligner le caractère sensible de ce sujet, qui touche à la liberté de conscience et à la liberté de culte. Il est important de rappeler que la loi de 1905 a été votée à une époque où l'église catholique était le culte majoritaire en France. Aujourd'hui, la France est un pays laïque et multiconfessionnel. La gestion d'une association de la protection de l'enfance par un acteur adossé au culte catholique ne peut pas être remise en cause. Nous ne pouvons pas nous substituer à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative.

Le modèle de ces associations repose sur des bénévoles, souvent des retraités, qui ont consacré leur vie à l'enfance et qui ont pu apporter aide, élan et soutien. Ils recommandent aussi la publication trimestrielle d'une revue très régulièrement parue ou encore la mise en place d'un numéro vert. Ils ne peuvent pas être remis en cause. Nous ne pouvons pas nous substituer à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative. Nous avons aussi besoin de consolider ces services en mutualisant pour que les associations puissent continuer à exercer leur mission.

Il est vrai que le système actuel laisse beaucoup de place à l'arbitraire.

Mme Jean Pierre, vice-président de l'Union nationale des artisans de formation et de recherche en intervention sociale (UNAFORIS), Mme Claire Dumas, directrice générale de l'Association française de normalisation (AFNOR).

10 janvier 2012

- Audition d'associations permanentes de lutte contre les exclusions (suite) et rapport sur l'exclusion sociale :

Mme Dominique Versini, Défenseur des droits, Mme Christine Lazerges, présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), Mme Nicole Maestracci, présidente du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), Mme Marie-Aline Bacrot, directrice générale de l'association Unis-cité, M. Olivier Peyricot, président de l'association Aurore, M. Bernard Boulé, président de l'association Emmaüs France, Mme Sylvie Rapin, présidente de l'association Les Restaurants du cœur, Mme Dominique Versini, chargée de mission de l'association Fondation de l'armée du salut, Mme Sylvie Bernard-Reymond, présidente de l'association Secours populaire français, Mme Sylvie Mandon, présidente de l'association Secours catholique, Mme Nathalie Latour, présidente de l'association Fédération des associations d'insertion sociale et de l'entreprise sociale (FNARS), Mme Nicole Pottier, présidente de l'association Fédération nationale des associations de parents et de personnes handicapées mentales (UNAPEI), Mme Dominique Versini, chargée de mission de l'association Fondation de l'armée du salut, Mme Sylvie Bernard-Reymond, présidente de l'association Secours populaire français, Mme Sylvie Mandon, présidente de l'association Secours catholique, Mme Nathalie Latour, présidente de l'association Fédération des associations d'insertion sociale et de l'entreprise sociale (FNARS), Mme Nicole Pottier, présidente de l'association Fédération nationale des associations de parents et de personnes handicapées mentales (UNAPEI), M. Jean-Pierre Dardayrol, président

7. Les cas de rupture

Dans les conditions ci-dessous, les situations de rupture du contrat doivent être traitées d'une manière différente, en tenant compte de l'ordre et du plafond indiqué au paragraphe 6.

- Le licenciement ou la démission (y compris le congé de maternité) intervient dans les 12 mois suivant le versement de la prime de fidélité : le montant versé au titre de la prime de fidélité doit être intégralement remis à l'employeur, sans aucune déduction ni compensation.
- Le licenciement ou la démission intervient dans les 24 mois suivant le versement de la prime de fidélité : le montant versé au titre de la prime de fidélité doit être remis à l'employeur, sans aucune déduction ni compensation, après déduction d'un montant forfaitaire de 1 000 euros.
- Le licenciement ou la démission intervient dans les 36 mois suivant le versement de la prime de fidélité : le montant versé au titre de la prime de fidélité doit être remis à l'employeur, après déduction d'un montant forfaitaire de 2 000 euros.
- Le licenciement ou la démission intervient dans les 48 mois suivant le versement de la prime de fidélité : le montant versé au titre de la prime de fidélité doit être remis à l'employeur, après déduction d'un montant forfaitaire de 3 000 euros.

8. Les modalités de versement et de remise

Si le cas échéant tel que prévu au point 7 ci-dessus le salarié doivent remettre une partie ou la totalité de la prime de fidélité versée, le salarié doit le faire dans un délai de 30 jours à compter de la rupture du contrat, par virement bancaire ou par chèque.

Si le cas échéant tel que prévu au point 7 ci-dessus le salarié doivent remettre une partie ou la totalité de la prime de fidélité versée, le salarié doit le faire dans un délai de 30 jours à compter de la rupture du contrat, par virement bancaire ou par chèque.

- Le salarié ne peut en aucun cas demander le paiement des intérêts, des dommages-intérêts, de quelque nature que ce soit, ou des frais bancaires, quelle que soit la nature de ces frais, en relation avec le remboursement de la prime de fidélité.
- Le salarié ne peut en aucun cas demander le paiement de la prime de fidélité au prorata temporis ou de quelque manière que ce soit.
- Le salarié ne peut en aucun cas demander le paiement de la prime de fidélité au prorata temporis ou de quelque manière que ce soit.

9. Le cas du congé de maternité

Les salariés ayant droit au congé de maternité ne sont pas soumis au plafond prévu au point 6 ci-dessus.

10. Les modalités de versement des primes de fidélité versées avant 2000

Les primes versées avant 2000 ne sont pas soumises au plafond prévu au point 6 ci-dessus.

11. La notion de contrat de travail

Le contrat de travail désigne un accord de volontés par lequel une personne s'engage à fournir un travail à une autre personne, sous la direction de celle-ci, moyennant une rémunération. Le contrat de travail est un contrat synallagmatique, consensuel, intuitu personae, à durée indéterminée, à temps plein, à exécution successive, qui peut être soumis à une période d'essai, et qui comporte une clause de non-concurrence et une clause de mobilité.

12. Les conditions de validité du contrat de travail

Le contrat de travail est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

13. La notion de contrat de travail à durée indéterminée

Le contrat de travail à durée indéterminée est le contrat de travail de droit commun, c'est-à-dire le contrat de travail qui s'applique par défaut dès lors que les éléments constitutifs du contrat de travail sont réunis.

Le contrat de travail à durée indéterminée est conclu sans limite de durée.

Le contrat de travail à durée indéterminée est un contrat synallagmatique, consensuel, intuitu personae, à durée indéterminée, à temps plein, à exécution successive, qui peut être soumis à une période d'essai, et qui comporte une clause de non-concurrence et une clause de mobilité.

14. Les conditions de validité du contrat de travail à durée indéterminée

Le contrat de travail à durée indéterminée est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

15. La notion de contrat de travail à durée déterminée

Le contrat de travail à durée déterminée est le contrat de travail de droit exceptionnel, c'est-à-dire le contrat de travail qui s'applique par exception dès lors que les éléments constitutifs du contrat de travail sont réunis.

Le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour une durée déterminée.

Le contrat de travail à durée déterminée est un contrat synallagmatique, consensuel, intuitu personae, à durée déterminée, à temps plein, à exécution successive, qui peut être soumis à une période d'essai, et qui comporte une clause de non-concurrence et une clause de mobilité.

16. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée

Le contrat de travail à durée déterminée est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

17. La notion de contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est le contrat de travail dans lequel la durée du travail est inférieure à la durée légale du travail ou à la durée du travail fixée par la convention collective applicable.

Le contrat de travail à temps partiel est un contrat synallagmatique, consensuel, intuitu personae, à durée indéterminée, à temps partiel, à exécution successive, qui peut être soumis à une période d'essai, et qui comporte une clause de non-concurrence et une clause de mobilité.

18. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

19. La notion de contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est le contrat de travail dans lequel une personne s'engage à fournir un travail à une personne, sous la direction de celle-ci, moyennant une rémunération, dans le cadre d'une mission de travail temporaire.

Le contrat de travail intérimaire est un contrat synallagmatique, consensuel, intuitu personae, à durée indéterminée, à temps plein, à exécution successive, qui peut être soumis à une période d'essai, et qui comporte une clause de non-concurrence et une clause de mobilité.

20. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

21. La notion de contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est le contrat de travail dans lequel une personne s'engage à fournir un travail à une personne, sous la direction de celle-ci, moyennant une rémunération, dans le cadre d'un remplacement d'un salarié absent.

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est un contrat synallagmatique, consensuel, intuitu personae, à durée déterminée, à temps plein, à exécution successive, qui peut être soumis à une période d'essai, et qui comporte une clause de non-concurrence et une clause de mobilité.

22. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

23. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

24. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

25. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

26. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

27. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

28. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

29. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

30. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

31. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

32. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

33. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

34. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

35. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

36. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

37. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

38. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

39. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

40. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

41. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

42. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

43. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

44. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

45. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

46. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

47. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

48. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

49. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

50. Les conditions de validité du contrat de travail intérimaire

Le contrat de travail intérimaire est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

51. Les conditions de validité du contrat de travail à durée déterminée de remplacement

Le contrat de travail à durée déterminée de remplacement est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un travail déterminé dans sa nature, mais il peut être indéterminé dans son étendue, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.
- Le contrat doit porter sur un travail réel et sérieux, et non sur un travail fictif ou simulé.
- Le contrat doit porter sur un travail rémunéré et de durée, de rythme et de lieu déterminés ou déterminables, sous réserve de l'application de la convention collective applicable.

52. Les conditions de validité du contrat de travail à temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel est valable dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- Le consentement des parties : le consentement des parties doit être exprimé, sans vice du consentement (erreur, dol, violence, lésion), par une personne ayant la capacité de contracter, et doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.
- Le contrat doit porter sur un travail licite, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et non frappé d'une nullité absolue.
- Le contrat doit porter sur un trav

- Les deux mains de présentés sous les Offices ou sous accompagnement
- Les deux mains de présentés sous les Offices ou sous accompagnement + Les deux mains de présentés sous les Offices ou sous accompagnement
- Les deux mains de présentés sous les Offices ou sous accompagnement + Les deux mains de présentés sous les Offices ou sous accompagnement + Les deux mains de présentés sous les Offices ou sous accompagnement

2. LES ACCOMPAGNEMENTS

Les accompagnements proposés sont des sauces maison, sorbet à l'ORANGE ou mangue et sorbet à la VANILLE, pommes de terre rôties, pommes de terre sautées, pommes de terre Dauphine et pommes de terre Duchesse.

3. LA CONFIGURATION

Le plateau repas est composé de deux assiettes creuses et d'un dessert à partir de la carte de l'ARNAUD BONNET.

Il est aussi possible de faire seul ou en amont ou en complément de l'offre, sous une forme individuelle, des entrées froides, des entrées chaudes, des desserts, des fromages, des boissons, des pains et des viennoiseries, des produits de petit déjeuner, des produits de goûter, des produits de boulangerie, des produits de pâtisserie, des produits de glacerie, des produits de chocolaterie, des produits de confiserie et des produits de boulangerie.

4. LA LIVRAISON

Le plateau repas est livré froid, dans des barquettes individuelles, dans des sacs isothermes, dans des sacs de la chaleur ajoutée sur les sources, les produits, les ustensiles, les équipements et les matériels nécessaires pour le service du repas.

Les Sénateurs : Jacques Bigot, Jean-Pierre Corbisez, Jacques Fernique, Jean-Luc Fichet, Jean-Jacques Lozach, Jean-Yves Roux, Jean Sol, Jean Pierre Vogel

Les Députés : Laurent Croizier, Jean-Luc Fugit

Le Président Jean-Luc Fugit souhaite la bienvenue à tous les participants et rappelle que la commission a été constituée à l'initiative du Groupe d'amitié de la Pologne et de la Mission d'information sur la mise en œuvre de la loi du 4 août 2021 relative à la sécurité globale préservant les libertés. Il rappelle que la commission a pour mission de mener une réflexion sur le cadre juridique et les pratiques des forces de sécurité intérieure, en particulier sur l'usage de la force et le recours à l'arme à feu, ainsi que sur les conditions de la formation et de l'exercice du métier de policier et de gendarme. Il souligne que le sujet est d'actualité, compte tenu des événements survenus en Pologne et des mouvements sociaux en France, et que le rapport de la commission devra formuler des propositions concrètes pour améliorer le cadre juridique et les pratiques des forces de sécurité intérieure.

Il indique que le rapport de la commission devra aussi formuler des propositions concrètes pour améliorer le cadre juridique et les pratiques des forces de sécurité intérieure. Il souligne

Les Groupes ne peuvent pas présenter d'amendements, sous peine de ne pas pouvoir constituer un groupe.

Il ne faut pas, en revanche, que les acteurs de la lutte contre le trafic de stupéfiants se sentent trop à l'aise dans leur rôle de « pourvoyeurs » de renseignements. Il est vrai que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ceux-ci ne sont pas toujours des « repentis » au sens strict du terme.

Il est aussi vrai, comme précédemment observé, que ARDIN est le département où sont le plus fréquemment utilisés les « repentis » au sens strict du terme. Il est tout aussi vrai que ce département est le département où le trafic de stupéfiants est le plus développé.

Dès lors, quels doivent être les contrôles effectifs et suivants à exercer ?

Le système de contrôle interne, sur ce point, est assez lacunaire. Il est particulier, en ce sens que, de manière générale, le contrôle interne est exercé par le « supérieur hiérarchique » du « repentis » et, dans le cas présent, par le « supérieur hiérarchique » du « repentis » et par le « supérieur hiérarchique » du « repentis » et par le « supérieur hiérarchique » du « repentis » et

ANNEXE N° 2 - RÉPONSE DE LA DIRECTRICE NATIONALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC DU GOUVERNEMENT AUDRÉES TRA LA PARTICIPATION

MINISTÈRE DES FINANCES
CHARGÉ DE LA JEUNESSE

Consultation de la Commission Droits humains

Thème
1. Toutes personnes et entre Québec et Québec
2. Tous gouvernements de la province de l'Ontario

1. Tout le gouvernement de la province de l'Ontario

2. Le Gouvernement de la province de l'Ontario et le Gouvernement du Canada

Courcouronnes, le 20 juin 2007

Madame, Monsieur,

Le 11 octobre 2006, vous nous informiez, par les mêmes courriers que vous vous adressiez à Monsieur le Président de la République et à Madame la Ministre de la Santé, de votre projet de procéder à une enquête.

Vous souhaitiez connaître quel était selon nous, dans le cadre de la « psychiatrie », le cadre de la loi du 5 mars 2007 et de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Vous souhaitiez également que nous vous fassions part de notre « ressenti » et de notre « expérience » en la matière.

Nous vous remercions de la confiance ainsi que vous nous portez actuellement depuis plus de 2 ans.

Nous vous informons que nous avons transmis votre courrier à :

- le « conseiller » chargé des dossiers de la Santé et du Handicap auprès de Madame la Ministre de la Santé, Madame Roselyne Bachelot-Narquin ;
- le « conseiller » chargé des dossiers de la Santé et du Handicap auprès de Monsieur le Président de la République, Monsieur Jean-Pierre Jouyet ;
- Madame Dominique Versini, Haute Commissaire aux Droits de l'Enfant ;
- Madame Nicole Maestracci, Présidente de la Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale et Professionnelle ;
- Madame Dominique Gillot, Sénatrice du Val d'Oise, Rapporteure de la Commission des Affaires Sociales du Sénat ;
- Madame Jacqueline Fraysse, Députée de l'Essonne, Rapporteure de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale ;
- Monsieur Jean-Pierre Michel, Sénateur de la Haute-Saône, Président de la Commission des Lois du Sénat ;
- Monsieur Jean-Luc Warsmann, Député des Ardennes, Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale ;
- Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Madame Michèle Alliot-Marie, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Madame Valérie Pécresse, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Madame Christine Lagarde, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi ;
- Madame Bernadette Dati, Ministre de la Culture et de la Communication ;
- Madame Nicole Ameline, Ministre du Développement Durable ;
- Madame Rama Yade, Secrétaire d'Etat aux Sports ;
- Madame Christine Boutin, Ministre du Logement et de la Ville ;
- Madame Fadela Amara, Secrétaire d'Etat à la Politique de la Ville ;
- Madame Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire ;
- Madame Christine Albanel, Ministre de la Culture et de la Communication

[1] Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal européen et international, JO 10 décembre 2020, texte n° 2.
[2] Ordonnance n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant diverses dispositions de procédure pénale, JO 19 novembre 2020, texte n° 2.
[3] Ordonnance n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant diverses dispositions de procédure pénale, JO 19 novembre 2020, texte n° 2.
[4] Ordonnance n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant diverses dispositions de procédure pénale, JO 19 novembre 2020, texte n° 2.